



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 06.2018 - édition du 10/01/2018



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté conjoint portant désignation des Personnes Qualifiées et des représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants, pour siéger au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et portant création du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

VU le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie précisant la composition de l'instance, les modalités de désignation, la répartition en formations spécialisées et en collèges de ses membres ainsi que ses modalités de fonctionnement ;

VU les propositions de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes du 27 juillet 2017 ;

Considérant la liste établie conjointement par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme, pouvant siéger au sein du *quatrième collège des formations spécialisées sur les questions relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées*, est fixée comme suit :

- Madame Carine TADDIA,
- Monsieur Denis TACCINI,
- Monsieur Marcel WAJNBERG,
- La Cellule d'accueil des étudiants handicapés de l'université Nice Sophia Antipolis
- Le Comité départemental Handisport

Sont également nommés en tant que membres experts : le CREAMI, le Professeur Gérard Ziegler et Monsieur Jean-Jacques Pellegrini


Article 2 : La liste des seize associations pouvant proposer des représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants au *premier collège de la formation relative aux personnes handicapées*, est fixée comme suit :

- ISATIS (Association pour l'intégration, le soutien, l'accompagnement au travail et l'insertion sociale)
- UNAFAM (Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques)
- PILAUTIS 06 (membre du réseau « autistes sans frontières »)
- AAA (Autisme apprendre autrement)
- URAPEDA PACA CORSE (Union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs)
- PEP 06 (Pupilles de l'enseignement public 06 pour l'enfance handicapée)
- Croix rouge française – Délégation des Alpes-Maritimes
- Trisomie 21 Alpes-Maritimes
- API END (association pour l'intégration des enfants différents)
- APF (association des paralysés de France)
- AFM - Délégation AFM Téléthon 06 (Association française contre les myopathies)
- L'Arche à Grasse (membre des communautés de l'Arche accueillant les personnes en situation de handicap mental)
- APIC 06 (association pour des projets individualisés et collectifs dans les Alpes-maritimes)
- AIRE (Association des ITEP et de leurs réseaux)
- APED (Association de parents de l'enfance en difficulté)
- Fondation Lenval

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et notifié à chacune des personnes physiques ou morales, ci-dessus désignées.

Nice le, 08 JAN. 2018

Georges-François LECLERC


Le Préfet des Alpes-Maritimes



Le Président du Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

NRef : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-001

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réfection de protection de berge et modification du profil en travers
en rive droite du Malvan**

Commune de Cagnes sur Mer

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu la déclaration déposée en date du 19 décembre 2017, concernant le projet de réfection d'une protection de berge et de modification du profil en travers du Malvan sur la commune de Cagnes sur Mer par la SAS COMASUD,

Vu le courrier d'accusé de réception du 22 décembre 2017 demandant au pétitionnaire de compléter sa déclaration,

Considérant la complétude du dossier au regard de l'article R 214-32 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales applicables,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités fixés par le dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SAS COMASUD
ZI Les Consacs

BP 90
83175 BRIGNOLE Cedex
Siret : 057 802 753 01804

Date de dépôt du dossier complet : 04/01/2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : Réfection de consolidation de berge en enrochement incluant une modification du profil en travers en rive droite du Malvan sur un linéaire continu de 55 mètres.

Emplacement : 58, rue de la Grande Rimade 06800 Cagnes sur Mer.

Article 3 : Masse d'eaux concernée

Superficielle : Ruisseau Le Malvan, masse d'eau FRDR11179 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : (...) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : (...) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêtés du 13/02/2002 NOR : ATEE0210028A et arrêté modificatif du 27/07/2006 NOR : DEVO0650449A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : (...) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêtés du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1^{er}, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1^{er}.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'état chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cagnes sur Mer. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le 08 JAN. 2018

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts
et espaces naturels

N/Réf : DDTM-SEAFEN-PE-AP N°2018-001

ARRÊTE PRÉFECTORAL ABROGEANT

L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2017-136 DU 28 JUILLET 2017

relatif à des enrochements irréguliers en lit mineur du vallon des Fabrégouriers

SARL SCAN INVESTISSEMENTS

SARL FREDERIC CARO

Commune de VILLENEUVE LOUBET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-136 du 28 juillet 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation d'enrochements irréguliers réalisés en lit mineur du vallon des Fabrégouriers par les sociétés Frédéric CARO et Scan Investissements sur la commune de Villeneuve-Loubet ;

Vu le dossier déposé auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par les mis en cause ;

Vu les courriers de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes du 13 novembre 2017 notifiant l'acceptabilité du dossier technique aux sociétés Frédéric CARO et Scan Investissements le 14 novembre 2017 ;

Considérant que le dossier technique déposé par les mis en cause en vue de la régularisation de la situation est recevable dans la mesure où le projet d'ouvrage et de travaux qu'il définit n'entrent pas dans les limites fixées par les rubriques de la nomenclature des opérations soumises aux dispositions de la loi sur l'eau et qu'il est précisé qu'ils n'auront aucune incidence aggravante sur le risque d'inondation ;

Considérant que ce dossier technique est exécutoire dans la mesure où sa non-exécution ou la méconnaissance de ses dispositions entacherait la situation d'irrégularité ;

Considérant qu'il appartient aux sociétés Frédéric CARO et Scan Investissements, depuis le 14 novembre 2017, de réaliser les travaux et ouvrages, tels qu'ils sont définis dans le dossier technique déposé ;

ARRETE

Article 1^{er}

l'arrêté préfectoral n° 2017-136 du 28 juillet 2017 portant mise en demeure est abrogé.

Article 2

Il est rappelé que la réalisation des travaux et ouvrages doit être réalisé dans le strict respect des dispositions du dossier technique déposé par les Sarl Frédéric CARO et Scan Investissements, que ce dossier est exécutoire depuis le 14 novembre 2017 et qu'un contrôle de conformité sera effectué.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le **10 JAN, 2018**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DIXION G 3059

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

NRef : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-002

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réfection de protection de berge et modification du profil en travers
en rive gauche de la Siagne**

Commune de Mandelieu-la-Napoule

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 03 janvier 2018, concernant le projet de réfection d'une protection de berge et de modification du profil en travers de la Siagne par la commune de Mandelieu-la-Napoule,

Considérant la complétude du dossier au regard de l'article R 214-32 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales applicables,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités fixés par le dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Commune de Mandelieu-la-Napoule
Avenue de la République
06210 Mandelieu-la-Napoule

Siret : 210 600 797 00182

Date de dépôt du dossier complet : 03/01/2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : Réfection de protection de berge incluant une modification du profil en travers en rive gauche de la Siagne sur un linéaire continu de 85 mètres.

Emplacement : Avenue de la mer 06210 Mandelieu-la-Napoule, en aval immédiat du pont de la SNCF.

Article 3 : Masse d'eaux concernée

Superficielle : La Siagne, masse d'eau FRDR95b définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : (...) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : (...) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêtés du 13/02/2002 NOR : ATEE0210028A et arrêté modificatif du 27/07/2006 NOR : DEVO0650449A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : (...) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêtés du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1^{er}, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1^{er}.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'état chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le 08 JAN. 2016,

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

POLE MANAGEMENT

DIRECTION

DOSSIER SUIVI PAR E. BEINAT

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1er avril 2014,
 - Monsieur Jean-Marc PELSER, en date du 1^{er} juin 1998, en qualité Directeur Adjoint.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc PELSER, Directeur Adjoint, chargé de l'Informatique, des Affaires Juridiques et Contentieuses, de la Clientèle et la Vie des patients.

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Toute décision relative à la gestion des dossiers et des Services dont Monsieur PELSER à la charge.
- L'ensemble des documents à caractère administratif relatifs à l'admission, au séjour du patient, y compris les autorisations de prélèvement de produit du corps humain et de greffe.
- Les conventions relatives aux essais cliniques,
- L'engagement des dépenses des comptes d'exploitation et d'investissement dans la limite de 20 000 euros hors taxes.
- L'ensemble des actes en qualité d'ordonnateur suppléant en l'absence de Monsieur Hervé MOUGEOLLE.

Article 3 : intérim de la direction des ressources humaines

Au titre de l'intérim du directeur des ressources humaines, la délégation de signature est étendue à toutes décisions et actes relatifs à la gestion des ressources humaines.

Article 4 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 9 janvier 2018.



Le Directeur,

Jérémie SECHER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Sante.....	2
Designation personnes qualifiees siege CDCA.....	2
D.D.T.M.....	4
Environnement.....	4
Cagnes sur Mer Refect.berge et modif profil RD Malvan.....	4
AP 2018.001 Abrog.MED Sarl Scan Investissements Sarl F.Caro.....	8
Mandelieu refect.berge et modif profil rive gauche Siagne.....	10
Etablissement Public.....	14
C.H. Antibes Juan les Pins.....	14
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	14
Decision delegation signature M. Pelser J.M.....	14

Index Alfabétique

AP 2018.001 Abrog.MED Sarl Scan Investissements Sarl F.Caro.....	8
Cagnes sur Mer Refect.berge et modif profil RD Malvan.....	4
Decision delegation signature M. Pelsler J.M.....	14
Designation personnes qualifiees siege CDCA.....	2
Mandelieu refect.berge et modif profil rive gauche Siagne.....	10
C.H. Antibes Juan les Pins.....	14
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	4
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	14